

PREFECTURE DE LA MOSELLE

clt

08

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme DERRMANN - MD/DR
TEL. 87.34.88.98

A R R E T E

n° 92 - AG/2 - 514

en date du 17 DEC. 1992

portant sur les mesures de rejets de
substances toxiques dans les eaux de
la Société DEPALOR à PHALSBOURG.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de
cette loi ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-64 en date du 25 janvier 1991 autorisant
la Société DEPALOR à PHALSBOURG ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 2 juillet 1992 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la
Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er - L'entreprise réalisera un bilan de la substance ci-dessous :

- PCB -

Ce bilan comportera les éléments suivants :

- quantité utilisée annuellement -
- quantité maximale utilisée journallement -
- quantité maximale stockée -

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- condition d'utilisation des substances -
- localisation et évaluation des rejets dans le milieu naturel (eaux superficielles et/ou souterraines, air) -
- traitement et destination des déchets.

Article 2 - Le bilan sera remis à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 31 janvier 1993.

Article 3 -

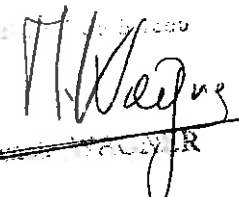
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle -
- M. le Sous-Préfet de SARREBOURG -
- M. le Maire de PHALSBOURG -
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 DEC. 1992

LE PREFET,

POUR AMPLIATION




Pour le Préfet
le Secrétaire Général

RAULOT